

MAIRIE DE RUFFEC
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

ARRETE PORTANT OPPOSITION AU TRANFERT DU POUVOIR DE POLICE DE LA PUBLICITE AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Le Maire de Ruffec,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 17,

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, et notamment son article 250,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 581-3-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023_01_04 en date du 16 janvier 2023 approuvant le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes Val de Charente,

Considérant que l'article 17 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 prévoit la décentralisation de la compétence de police de la publicité extérieure des préfets au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article suscité prévoit également un transfert automatique de cette compétence au 1^{er} juillet 2024 au profit du président de l'EPCI lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLU ;

Considérant que la communauté de communes Val de Charente est compétente en matière de PLU ;

Considérant qu'un maire qui souhaite conserver son pouvoir de police de la publicité dispose d'un délai de six mois pour s'opposer au transfert de cette compétence et la conserver ;

Considérant que la police de la publicité sur le territoire consiste à instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, à la modification et au remplacement des publicités, pré-enseignes et enseignes ; à en délivrer les autorisations ; à contrôler le respect de la réglementation sur la commune ; et à mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : S'oppose au transfert du pouvoir de police de la publicité à Monsieur le Président de la communauté de communes Val de Charente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Président de la communauté de communes Val de Charente.

Fait à Ruffec, le 30 janvier 2024

Le Maire,

Thierry BASTIER

